

## Conditions de Transport de Celestyal Croisiers pour les Passagers et leurs Bagages

### NOTICE IMPORTANTE

**LES PRÉSENTES CONDITIONS DE TRANSPORT RÉGISSENT LES RAPPORTS, LES RESPONSABILITÉS ET LES OBLIGATIONS ENTRE LE CLIENT ET LE TRANSPORTEUR. LES CONDITIONS DE TRANSPORT DU TRANSPORTEUR LIMITENT LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EN CAS DE DÉCÈS ET/OU DE BLESSURES CORPORELLES. TOUS LES CLIENTS SONT PRIÉS DE LIRE LES CONDITIONS DE TRANSPORT QUI SONT EXPRESSÉMENT INTÉGRÉES DANS LE CONTRAT DE CROISIÈRE DES CLIENTS, STIPULÉ AVEC LA COMPAGNIE/L'ORGANISATEUR ET QUI ONT FORCE OBLIGATOIRE POUR TOUS LES CLIENTS Y COMPRIS LES MINEURS, QU'ILS EN AIENT PRIS CONNAISSANCE OU NON.**

-----

#### **Incessibilité**

Le Transporteur s'engage à transporter uniquement la/les personne/s dont le nom apparaît dans le Contrat Client émis par la Compagnie/l'Organisateur pour la date, le navire ou tout navire de substitution et le type de cabine indiqués dans le Contrat Client.

#### **1. Définitions**

**Sauf si autrement requis par le contexte, dans les présentes Conditions de Transport, les expressions suivantes auront la signification qui leur a été attribuée :**

**"Transporteur"** désigne Celestyal Croisiers Centre Limited sise en République de Chypre ainsi que le Navire de transport lui-même (ou un navire de substitution) et il inclut le propriétaire enregistré et/ou l'affréteur qu'il soit affréteur coque nue, affréteur à temps, sous-affréteur, manager ou opérateur du Navire ainsi que tous les Transporteurs tels que définis conformément au règlement UE 392/2009 et à la Convention d'Athènes.

**"Conditions de Transport"** désigne toute condition de transport du transporteur, quel que soit le type de transport assuré. Elles reprennent les dispositions du droit du Pays du transporteur concerné et peuvent relever d'une convention internationale, étant entendu que celles-ci pourront limiter ou exclure la responsabilité du transporteur. Le Contrat Client incorpore les Conditions de Transport qui sont des conditions expresses.

**"Personne Handicapée" ou "Personne à Mobilité Réduite",** désigne toute personne dont la mobilité est réduite, relativement à l'utilisation de transports, en conséquence d'un handicap physique (sensoriel ou locomoteur, permanent ou temporaire), d'un handicap ou de troubles intellectuels ou psycho-sociaux ou de toute autre handicap en raison de l'âge, et dont l'état requiert une attention et une

adaptation appropriées à ses besoins spécifiques pour les services disponibles à tous les Clients.

**“Docteur”** désigne le/les médecin/s à bord du Navire.

**“Bagage”** désigne tout bien appartenant à ou transporté par un Passager et notamment les bagages, valises, malles, effets personnels, articles, bagages cabine, bagages à main, articles portés ou tenus à la main par le Passager ou confiés à la garde du chef de cabine, véhicules et autres biens quels qu'ils soient.

Le **“Commandant de Bord”** désigne le Capitaine du navire ou toute autre personne responsable du navire de transport en tout lieu et qui commande le Navire de Croisière.

**“Mineur”** désigne tout enfant de moins de 18 ans.

**“Organisateur”** désigne la partie avec laquelle le Client a stipulé un Contrat pour une croisière et/ou un forfait tels que définis par la Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, comprenant la croisière à bord du Navire ou autres prestations équivalentes.

**“Passager”** désigne la ou les personne/s, enfant compris, dont le nom apparaît sur le Contrat Client correspondant ou transporté à bord du Navire. Le mot ‘Client’ est utilisé comme synonyme de ‘Passager’.

**“Contrat Client”** désigne le contrat conclu entre le Passager et la Compagnie ou l’Organisateur.

**“Excursion à terre”** désigne toute excursion proposée à la vente faisant l’objet d’un paiement distinct, qu’elle soit réservée avant le début de la croisière ou à bord du navire.

**“Navire”** désigne le navire identifié dans le Contrat Client correspondant ou tout autre navire de substitution appartenant au Transporteur ou affrété ou exploité par ce dernier.

2. **Titres**

Dans les présentes conditions de transport, les titres sont donnés pour faciliter la lisibilité et ne sauraient être utilisés en tant qu’aide à l’interprétation.

3. **Responsabilité en cas de Décès, Blessures et/ou Perte ou Dommages survenus aux Bagages**

- 3.1. La responsabilité (le cas échéant) du Transporteur en cas de décès et/ou de blessures de Passagers et/ou de perte ou de dommages aux Bagages pendant le transport, sera déterminée conformément au Règlement UE 392/2009 (ci-après "Règlement 392/2009") ou, selon les cas, à la Convention d'Athènes de 1974 ou son Protocole de 2002.
- 3.2. Les dispositions du Règlement 392/2009 s'appliquent aux Ventes au sein de l'UE ou lorsque la croisière commence ou se termine à un port européen où se produisent des transports maritimes internationaux et, si applicables, les dispositions du Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes ou de la Convention d'Athènes sont expressément incorporées aux présentes Conditions de Transport. Une copie de la Convention d'Athènes est disponible sur demande ou téléchargeable sur Internet à l'adresse [www.celestialcruises.com](http://www.celestialcruises.com). Pour toute information complémentaire concernant le Règlement 392/2009 et la version intégrale, consultez le site de la Commission européenne ([http://ec.europa.eu/transport/themes/passengers/maritime/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/transport/themes/passengers/maritime/index_en.htm)). Une synthèse du Règlement 392/2009 est disponible sur le site <http://ec.europa.eu/transport/themes/passengers/maritime/doc/rights-in-case-of-accident.pdf>. Conformément au Règlement 392/2009 et à la Convention d'Athènes, le Transporteur est censé avoir livré les Bagages en bon état au Passager à moins que ce dernier n'envoie une notification par écrit au Transporteur dans les délais suivants :
- i) En cas de dommages apparents, avant et au moment du débarquement ou de la restitution.
  - ii) En cas de dommages non-apparents ou de perte de bagages, dans les 15 jours suivant la date du débarquement ou de la restitution, ou à la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.
- 3.3 Le Transporteur ne saurait être tenu pour responsable de la perte ou des dommages survenus aux sommes en espèces, titres négociables, bijoux, décorations, outils professionnels, ordinateurs, œuvres d'art ou autres objets de valeur, à moins qu'ils n'aient été confiés à la garde du Transporteur. Dans cette éventualité, la responsabilité du Transporteur sera limitée aux plafonds prévus par le Règlement 392/2009 et, selon les cas, par le Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes ou par la Convention d'Athènes. Les biens déposés dans le coffre-fort d'une cabine ne sont pas considérés comme ayant été confiés à la garde du Transporteur.
4. **Limitation de responsabilité - Limites de responsabilité**
- 4.1. La responsabilité du Transporteur envers le Passager en cas de décès ou de lésion/s corporelle/s, de perte et de dommages aux bagages, pendant le transport international par mer, au titre du Contrat conformément aux présentes Conditions ou autre, sera, en toutes circonstances, limitée aux plafonds prévus par le Règlement 392/2009 et, selon les cas, par le Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes ou par la Convention d'Athènes. En cas d'incident

maritime au sens du Règlement 392/2009, le Passager aura droit à être indemnisé par le Transporteur ou au titre de l'assurance du Transporteur à hauteur maximale de 250.000 Droits de Tirage Spéciaux (DTS) (£267473,80 ou €301.323,90 ou USD 348.812,71) quelles que soient les circonstances, à l'exception de celles qui échappent au contrôle du Transporteur (telles que guerres, catastrophes naturelles, agissements d'un tiers). La compensation pourra atteindre 400.000 DTS (£364.454,73 ou €517.031,00) à moins que le Transporteur n'apporte la preuve que la survenance de cet incident n'est pas due à sa faute ou à sa négligence. En cas d'incident non maritime : le passager est en droit de se voir compenser par le Transporteur à hauteur maximale de 400.000 DTS (£427.958,07 ou €482.118,23 ou USD 558.100,34), s'il apporte la preuve que l'évènement est survenu à cause d'une faute ou d'une négligence du Transporteur. La limite de responsabilité prévue par la Convention d'Athènes en cas de décès/de lésion corporelle est de 46.666 DTS (£49.927,73 ou €56.246,32 ou USD 65.100,34) par passager.

- 4.2. La limite de responsabilité pour les bagages cabine est de 2250 DTS (£2407,26 ou €2711,92 ou USD 3139,31) par Passager conformément au Règlement 392/2009 et au Protocole à la Convention d'Athènes de 2002 et de 833 DTS (£891,22 ou €1004,01 ou USD 1162,24) par Passager conformément à la Convention d'Athènes. Le Transporteur n'est aucunement responsable pour les objets de valeur à moins que ces derniers n'aient été déposés auprès du commissaire de bord ; dans ce cas, sa responsabilité sera limitée à 3375 SDR (£3610,90 ou €4067,87 ou USD 4708,97) conformément au Règlement 392/2009 ou, selon les cas, le Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes ou à 1200 DTS (£1.093,36 ou €1.551,09) conformément à la Convention d'Athènes. Les références aux limites par passager sont à entendre par passage. Les conversions approximatives ci-dessus sont basées sur le taux de change au 30 octobre 2018. Les DTS - droits de tirage spéciaux - sont une unité monétaire créée par le Fonds Monétaire International et les taux de change en cours peuvent être consultés dans les principaux journaux de la presse financière ou à l'adresse [www.ifm.org](http://www.ifm.org).

Lorsque le navire est utilisé comme un hôtel flottant, la limite de responsabilité applicable selon la Convention d'Athènes sera prévue ; quant au passage maritime non international, le transporteur incorpore par contrat les dispositions de la Convention d'Athènes. La disposition du Protocole de 1996 appliquant la limite de 175.000 par passager peut s'appliquer au transport maritime national et/ou au cours d'eau de l'intérieur.

#### **Faute/Négligence**

- 4.3. La responsabilité du Transporteur ne sera engagée, en cas de décès ou de blessures et/ou de la perte ou de dommages survenus aux bagages, que s'ils résultant exclusivement d'une "faute ou d'une négligence" du Transporteur et/ou de ses préposés ou mandataires, conformément à l'article 3 de la Convention d'Athènes ou de la manière définie dans le Règlement 392/2009 concernant les incidents maritimes.

#### **Faute Concurrente**

- 4.4. Toute indemnisation à charge du Transporteur sera réduite proportionnellement à la faute concurrente du Passager, comme prévu à l'article 6 de la Convention d'Athènes.

#### **Limitation Globale de Responsabilité**

- 4.5. En outre, le Transporteur sera pleinement en droit de se prévaloir des limites de responsabilité et/ou des exonérations prévues par les lois en vigueur (y compris, sans limitation aucune, par la loi et/ou les lois du pavillon du Navire relativement à la responsabilité et/ou la limitation internationale des dommages et intérêts recouvrables auprès du Transporteur) et aucun terme des présentes Conditions de Transport n'entend avoir pour effet de limiter ou de priver le Transporteur du bénéfice des limites ou exonérations de responsabilité prévues par ces lois ou règlements. Les préposés et/ou mandataires du Transporteur seront pleinement en droit de se prévaloir de l'ensemble des dispositions relatives à la limitation de responsabilité.

#### **Période de Responsabilité du Transporteur**

- 4.6. La responsabilité du Transporteur est limitée à la/aux période/s durant laquelle/lesquelles le Passager et/ou ses Bagages se trouvent à bord du Navire et/ou des chaloupes et/ou des biens appartenant au Transporteur ou exploités par ce dernier.

#### **Délais de prescription**

- 4.7. Les actions en réparation engagées au titre du Règlement 392/2009 ou, selon les cas, du Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes ou de la Convention d'Athènes sont soumises à un délai de prescription de 2 ans à compter de la date du débarquement et/ou de la manière prévue à l'article 16 de la Convention d'Athènes ou à l'article 9 du Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes. Les délais de prescription concernant la notification écrite et l'introduction de toute autre action sont régis par les dispositions de la section 7 ci-après.

#### **5. Inapplicabilité potentielle des exemptions, etc.**

Sans préjudice des dispositions des conditions 3 et 4 ci-dessus, dans l'éventualité où une action est engagée contre le Transporteur dans une juridiction où les exemptions et limitations prévues aux présentes Conditions de Transport sont réputées inapplicables, le Transporteur ne saurait être tenu responsable pour les décès, blessures, maladies, dommages, retards ou autres pertes ou préjudices survenus aux personnes ou aux biens résultant de toute cause, de quelque nature que ce soit, dont il ne peut être prouvé qu'ils découlent d'une faute et/ou d'une négligence du Transporteur.

#### **6. Sous-traitants indépendants**

Le Transporteur ne peut être tenu responsable pour, ou relativement à des actes ou omissions de quelque nature que ce soit, commis par des sous-traitants ou concessionnaires indépendants exerçant leur activité à bord du Navire et/ou à

terre, y compris, sans limitation aucune, les compagnies aériennes et les entreprises de transport routier.

Le Navire transporte à son bord des prestataires de service exerçant leur activité en qualité de prestataires indépendants. Les services et produits qu'ils offrent sont facturés de manière autonome. Le Transporteur décline toute responsabilité relativement à la fourniture de ces services ou produits. Ces sous-traitants comprennent généralement des médecins, le personnel médical, des coiffeurs, manucures, masseurs, photographes, animateurs de spectacles et divertissements, instructeurs de fitness, le personnel du Spa, des esthéticiennes, des techniciens informaticiens/internet ou autres concessionnaires instructeurs, commissaires-priseurs d'objets d'art ou autres, des commerçants et autres prestataires de services. Dans le cadre de la fourniture de leurs services, ces sous-traitants travaillent directement pour le Passager. Le Transporteur décline toute responsabilité pour les actes ou omissions de ces personnes dans la cadre de la fourniture de leurs biens ou services au Passager.

Les sous-traitants indépendants, dont les organisateurs d'Excursion à Terre, n'agissent à aucun moment en qualité de mandataires ou de représentants du Transporteur. Le Transporteur ne détient ni ne contrôle ces sous-traitants indépendants ; il ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit concernant leurs services et ne s'engage pas à superviser leurs activités. Tout Client qui utilise ces services ou activités stipulera directement un contrat avec le sous-traitant ou le concessionnaire indépendant et il sera réputé convenir et consentir que toute responsabilité en cas de décès, blessures corporelles, maladies, détresses émotionnelles, souffrances mentales et/ou trouble psychologique qu'il subit, en cas aussi de perte ou dégâts matériels relèveront de la seule responsabilité du prestataire de ces services ou activités. Le Transporteur ne peut être tenu pour responsable des actes ou omissions de ces prestataires, découlant de ou liés à la prestation de ces services ou activités.

#### 7. **Action en responsabilité**

Le Transporteur ne saurait être tenu responsable pour les actions en responsabilité engagées, à quelque titre que ce soit, en vertu du Règlement 392/2009 ou, selon les cas, du Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes ou de la Convention d'Athènes, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une notification écrite transmise au Transporteur dans les six mois après la date à laquelle la cause de l'action s'est matérialisée et à moins qu'une procédure n'ait été engagée dans l'année suivant cette date (exception faite des actions en réparation engagées au titre du Règlement 392/2009, du Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes ou de la Convention d'Athènes qui sont soumises au délai de prescription de deux ans prévu à l'article 16 de la Convention d'Athènes). A l'expiration de ce délai, toute procédure ou action envisagée sera forclosée.

#### 8. **Excursions à Terre**

Les Conditions de Transport y compris les limites de responsabilité s'appliquent aux excursions à terre achetées auprès du Transporteur ou organisées par ce dernier.

## 9. **Grossesse**

- 9.1. Le Transporteur conseille aux femmes enceintes de moins de 12 semaines de demander conseil à leur médecin avant d'embarquer. Les femmes enceintes de 24 semaines au moment du départ ou qui le seront au cours de la croisière, sont tenues de présenter un certificat médical attestant de leur aptitude à voyager. Le Transporteur se réserve le droit de demander un certificat médical à tout stade de la grossesse et de refuser d'embarquer une passagère enceinte si le Transporteur/le Commandant de Bord ne n'estiment pas sûrs qu'elle ne courra aucun risque au cours de la croisière.
- 9.2. Les passagères enceintes sont invitées à se reporter à la rubrique intitulée "Traitement médical" pour toute information sur les installations médicales à bord.
- 9.3. Le médecin de bord n'est pas qualifié pour aider aux accouchements ou offrir des traitements pré et post natal ; le Transporteur décline toute responsabilité relativement à son incapacité à fournir de tels services ou installations. Le Passager reconnaît et comprend que les voyages par mer comportent certains risques inhérents, qu'une évacuation ou un débarquement pour des raisons médicales peuvent être retardés, voire s'avérer impossibles, en fonction de la localisation du navire et des conditions météorologiques et maritimes et qu'il est possible que les ports les plus proches disposent d'installations médicales limitées, voire qu'ils en soient totalement démunis.

## 10. **Aptitude à voyager**

- 10.1 Aux fins de garantir que le Transporteur soit en mesure de transporter des passagers en toute sécurité et conformément aux prescriptions de sécurité imposées par le droit international, le droit européen et/ou les droits internes applicables ou pour satisfaire aux conditions de sécurité définies par les autorités compétentes, y inclus l'État du pavillon, le Passager déclare et garantit qu'il est mentalement et physiquement apte à voyager et que son comportement ne portera pas atteinte à la sécurité du Navire ou qu'il ne causera pas de désagréments aux autres Passagers.
- 10.2 Il incombe au Passager de vérifier auprès des autorités gouvernementales de tous les Pays se trouvant sur l'itinéraire du Navire quelles sont les prescriptions en matière de vaccins, certificats médicaux ou visas et de s'informer des mises en garde relatives à la santé et à la sécurité dans les ports de ces Pays. Le Transporteur décline toute responsabilité relative à l'information des Passagers sur ces questions.

- 10.3 S'il semble au Transporteur et/ou au Commandant de Bord ou au médecin de bord qu'un Passager est, pour une raison quelconque, inapte à voyager ou susceptible de mettre sa sécurité en danger ou de porter atteinte au confort des autres personnes se trouvant à bord, ou qu'il pense qu'il est possible que ce Passager se voie refuser la permission de débarquer dans un port, ou que la Compagnie soit ensuite chargée de sa subsistance, de lui porter assistance ou de son rapatriement, le Transporteur et/ou le Commandant de Bord seront en droit, à tout moment, de prendre les mesures qu'ils jugeront utiles, sans pour autant assumer une responsabilité et pourront notamment :
- i. Refuser d'embarquer le passager dans un port donné.
  - ii. Débarquer le Passager dans un port quelconque.
  - iii. Transférer le Passager d'une couchette à une autre.
  - iv. Confiner le Passager dans sa cabine, à l'hôpital de bord ou dans tout autre endroit du Navire jugé approprié.
  - v. Demander au Passager de ne pas quitter sa cabine s'il est atteint d'une maladie gastro-intestinale ou que le diagnostic fait état d'une autre pathologie contagieuse.
  - vi. Dispenser au Passager des soins de premier secours et/ou lui administrer des soins médicaux et/ou un médicament ou autre substance, ou l'admettre et/ou le confiner dans un hôpital ou autre établissement de même type dans un port quelconque, étant entendu que le Commandant de Bord ou le médecin de bord aura estimé, à son entière discrétion, que la prise de telles mesures s'avérait nécessaire.
- 10.4 Les Passagers qui requièrent une assistance et/ou expriment des demandes particulières et/ou ont des besoins spécifiques en matière d'installations ou d'équipements sont tenus d'en informer l'Organisateur au moment de la réservation. Ceci, afin de permettre à l'Organisateur de s'assurer que le Passager puisse être embarqué en toute sécurité et conformément à toutes les prescriptions applicables en matière de sécurité.
- 10.5 Aux fins de garantir que le Transporteur est en mesure de fournir l'assistance nécessaire et qu'il n'existe aucun problème au niveau de la conception du navire ou des infrastructures et installations portuaires, y compris les terminaux des ports, susceptible d'empêcher les opérations d'embarquement, débarquement ou transport du Passager de manière sûre ou réalisable au plan opérationnel. Si le Passager ne peut être embarqué de manière sûre et conformément aux prescriptions applicables en matière de sécurité, le Transporteur sera en droit de refuser d'accepter de Passager à bord ou d'embarquer une Personne Handicapée ou une Personne à Mobilité Réduite pour des raisons de sécurité. Par conséquent, chaque Passager est invité à communiquer à l'Organisateur, au moment de la réservation, des informations détaillées s'il souffre ou si toute personne voyageant sous la même réservation souffre d'une maladie, infirmité, Handicap ou une Mobilité Réduite afin de lui/leur garantir sécurité et confort à bord.



Si le Passager ou toute personne voyageant sous la même réservation a besoin d'emporter à bord du matériel médical particulier, il incombe au Passager d'en informer l'Organisateur avant de procéder à la réservation de sorte que l'Organisateur puisse transmettre cette information au Transporteur, qui confirmera si ledit matériel médical peut être embarqué et/ou transporté en toute sécurité.

Le Passager ou toute personne voyageant sous la même réservation informera s'il/elle doit amener à bord des chiens d'assistance. Veuillez noter que les chiens d'assistance sont soumis à des réglementations nationales.

- 10.6 Lorsque le Transporteur le considère strictement nécessaire pour le confort et la sécurité du Passager ou de toute personne voyageant sous la même réservation, il peut demander à la Personne Handicapée ou à la Personne à Mobilité Réduite d'être accompagnée par une autre personne (s'il s'avère que le Passager n'est pas en mesure de fournir l'assistance requise par la Personne Handicapée ou par la Personne à Mobilité Réduite) capable de fournir l'assistance nécessaire à la Personne Handicapée ou à la Personne à Mobilité Réduite. Cette exigence, pour des raisons de sécurité, dépend entièrement de l'évaluation du Transporteur quant aux besoins du Passager ou de toute personne voyageant sous la même réservation, cette condition pouvant varier d'un navire à l'autre et/ou d'un itinéraire à l'autre.
- 10.7 Si le Client ou toute personne voyageant sous la même réservation présente un état particulier de santé, un Handicap ou une Réduction de Mobilité exigeant des soins personnels ou une supervision, ces soins personnels ou cette supervision doivent être organisés par le Passager ou la personne voyageant sous la même réservation et aux frais de ceux-ci. Le navire n'est pas en mesure de fournir des services de relève, des soins personnels ou une supervision ou toute autre forme de soins pour les affections physiques, psychiatriques ou autres.
- 10.8 Si au terme d'une évaluation attentive des conditions et des besoins spécifiques du Passager ou de toute personne sous la même réservation, le Transporteur conclut que le Passager ou que cette personne ne peut être transporté/e en toute sécurité et en accord avec les exigences de sécurité applicables, le Transporteur peut refuser d'accepter la réservation ou l'embarquement de cette Personne Handicapée ou d'une Personne à Mobilité Réduite pour des raisons de sécurité. Le Transporteur se réserve le droit de refuser de transporter, pour des raisons de sécurité, un Passager ou toute personne voyageant sous la même réservation si, selon le Transporteur ledit Passager ou ladite personne n'est pas apte à voyager et/ou si son état peut constituer un danger pour eux-mêmes ou pour les autres Passagers durant la croisière.
- 10.9 Le Transporteur se réserve le droit de refuser de transporter le Passager ou toute personne voyageant sous la même réservation s'il/elle n'a pas informé de manière adéquate l'Organisateur/le Transporteur de tout Handicap ou besoin

concernant sa cabine, son siège ou assistance requise, ni de la nécessité pour lui/elle d'emporter du matériel médical particulier ou un chien d'assistance reconnu ou de bénéficier de services spécifiques au niveau du terminal. Si le Passager ou la personne voyageant sous la même réservation conteste une décision du Transporteur, le Passager ou cette personne adresseront une réclamation écrite avec toutes les preuves à l'appui pertinentes et le dossier sera étudié par un Cadre supérieur.

- 10.10 Pour la sécurité et le confort du Passager ou de toute personne voyageant sous la même réservation, si le Passager ou une telle personne prend connaissance entre la date de réservation du Forfait et la date de commencement du Forfait qu'il/elle aura besoin de soins spécifiques ou d'une assistance tels que précisé ci-dessus, il/elle est tenu/e d'en d'informer immédiatement l'Organisateur afin de permettre à ce dernier d'évaluer en connaissance de cause si le Passager ou toute personne voyageant sous la même réservation et nécessitant ces soins spécifiques ou cette assistance particulière peut être transporté/e ou non de façon sûre ou réalisable au plan opérationnel.
- 10.11 Le Navire dispose d'un nombre limité de cabines équipées pour les personnes handicapées. Toutes les zones et installations des Navires ne sont pas accessibles aux personnes handicapées ou adaptées aux personnes handicapées. Le Transporteur se réserve le droit de refuser d'embarquer quiconque ayant omis de l'informer d'un handicap ou qui, à son avis et/ou de l'avis du Commandant de Bord, n'est pas apte à voyager ou encore toute personne dont l'état de santé pourrait constituer un danger pour elle-même ou pour les autres.
- 10.12 Le Transporteur n'est pas tenu de fournir une assistance spécifique ou de répondre à des besoins spécifiques sauf s'il s'y est engagé par écrit envers le Passager ou l'Organisateur.
- 10.13 Les passagers se déplaçant en fauteuil roulant doivent apporter leur propre fauteuil, de dimension standard, et être accompagnés d'un compagnon de voyage capable de les assister. Les fauteuils roulants du navire sont destinés à être utilisés en cas d'urgence uniquement.
- 10.14 Tout Passager présentant un handicap mental ou physique ou qui souffre de troubles mentaux ou physiques, d'un type quelconque, pouvant affecter son aptitude à voyager, devra produire, avant le départ du navire, un certificat médical attestant de son attitude à voyager.
- 10.15 Tout Passager qui embarque, ou qui permet à un autre passager dont il a la responsabilité, d'embarquer, alors qu'il souffre ou que cet autre passager souffre d'une maladie, pathologie, blessure ou infirmité, d'ordre physique ou mental ou qui sait avoir été exposé à une maladie infectieuse ou contagieuse ou qui, pour toute autre raison, est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou au confort légitime des autres personnes se trouvant à bord, ou qui pour une raison quelconque se voit refuser la permission de descendre à terre une fois arrivé à

son port de destination, sera tenu pour responsable des pertes ou des dépenses encourues, directement ou indirectement, par le Transporteur ou le Commandant de Bord à cause de cette maladie, pathologie, blessure, infirmité, exposition ou interdiction de descendre à terre à moins que sa maladie, pathologie, blessure, infirmité ou exposition n'ait été notifiée par écrit au Transporteur ou au Commandant de Bord avant l'embarquement et que le Transporteur ou le Commandant de Bord n'ait donné son accord écrit à l'embarquement de ce passager.

- 10.16 Pour des raisons de santé et de sécurité, le Transporteur et/ou l'Organisateur et/ou les autorités de santé portuaires seront en droit de demander aux passagers de remplir un questionnaire de santé. Le Passager est tenu de fournir des informations précises sur les symptômes de toute maladie éventuelle, y compris, sans s'y limiter, une maladie gastro-intestinale. Le Transporteur peut refuser l'embarquement de tout Passager s'il considère, à sa seule discrétion, qu'il a des symptômes d'une maladie virale ou bactérienne, notamment (mais pas seulement) ceux d'un Norovirus. Le refus d'un Passager de remplir le questionnaire peut entraîner l'interdiction d'embarquement.
- 10.17 Dans l'éventualité où le médecin de bord diagnostique une maladie virale ou bactérienne chez un Passager, le Transporteur pourra demander au Passager de rester dans sa cabine pour des raisons de santé et de sécurité. Le non-respect de cette demande pourra entraîner le débarquement du Passager concerné si le médecin de bord et/ou le Commandant de Bord considère qu'il constitue un danger réel pour la santé et la sécurité des autres passagers.
- 10.18 Si un Passager se voit interdire l'embarquement et/ou le débarquement et/ou intimer l'ordre de rester dans sa cabine pour des raisons de santé et/ou au motif d'une quelconque inaptitude à voyager, le Transporteur ne saurait être tenu pour responsable des pertes ou dommages ou frais subis par le Passager à ce titre et ce dernier ne sera pas non plus en droit de se voir accorder une quelconque compensation par le Transporteur. Il est vivement conseillé aux passagers de souscrire une assurance voyages.

## 11. **Coûts pour Soins médicaux**

- 11.1 Tous les services de santé, médicaux ou autres services spéciaux ou personnels fournis à bord du Navire seront à la charge du Passager.
- 11.2 Dans l'éventualité où une intervention médicale, quelle qu'elle soit, ou la mobilisation d'une ambulance (par voie terrestre, maritime ou aérienne) est demandée et qu'elle est fournie ou commandée par le Transporteur ou le Commandant de Bord ou le médecin de garde (le cas échéant), tous les coûts correspondants seront à la charge du Passager et il remboursera entièrement le Transporteur à sa première demande de tous les coûts subis par le Transporteur, ses préposés ou ses concessionnaires.

- 11.3. Les Passagers qui, en raison d'une maladie ou pour toute autre raison, nécessitent en cours de la croisière, d'une cabine spéciale ou supplémentaire ou d'une attention spéciale ou complémentaire qui n'était pas fournie initialement, se devront d'acquitter le coût de cette cabine ou de cette attention.
- 12. Soins médicaux**
- 12.1 Le Client reconnaît que, même s'il y a un médecin qualifié à bord du navire, c'est au Client qu'incombe l'obligation et la responsabilité de trouver une assistance médicale si elle s'avère nécessaire pendant la croisière.
- 12.2 Le médecin de bord n'est pas un spécialiste et le centre médical du navire n'a pas à être et n'est pas équipé selon les normes applicables aux hôpitaux sur la terre ferme. Les fournitures médicales et l'équipement du centre médical du Navire sont conformes aux obligations prescrites par l'État du pavillon. Ainsi, ni le Transporteur ni le médecin de bord ne peuvent être tenus pour responsables envers le Client dans l'éventualité où ils ne seraient pas en mesure de traiter un état de santé. Le Transporteur ne supervise et ne contrôle pas le médecin de bord ni le personnel médical embarqué dans l'exercice de leur profession auprès des Passagers et ne saurait à ce titre être tenu pour responsable des actes ou omissions éventuels du médecin de bord ou du personnel médical embarqué.
- 12.3 En cas de maladie ou d'accident, il se peut que les Passagers soient débarqués à terre par le Transporteur et/ou le Commandant de Bord pour recevoir un traitement médical. Le Transporteur ne se porte pas garant de la qualité du traitement médical disponible aux escales ou à l'endroit où le passager est débarqué. Il est conseillé aux passagers de souscrire une assurance couvrant les soins médicaux et le transport par ambulance aérienne ou autre forme de rapatriement. Le Transporteur décline toute responsabilité quant aux installations médicales à terre. Les installations et normes médicales varient d'un port à l'autre. Le Transporteur ne donne aucune garantie concernant le niveau des traitements médicaux à terre.
- 13 Traitement médical**
- 13.1 Le Passager qui entend emporter à bord du matériel médical a la responsabilité d'en organiser toute la livraison au quai d'embarquement avant le départ du navire.
- 13.2 Les Passagers sont priés d'informer l'Organisateur au moment de la réservation s'ils ont besoin d'emporter du matériel médical à bord afin que cet équipement puisse être embarqué et/ou transporté en toute sécurité par le Transporteur.
- 13.3 C'est aux Passagers que revient la responsabilité de s'assurer que tout ce matériel médical est en bon état de marche et qu'ils disposent des fournitures et équipements en quantité suffisante pour toute la durée du voyage. Le navire ne

transporte pas de matériel de remplacement et l'accès aux soins et matériels médicaux à terre peut parfois s'avérer difficile et onéreux. A l'exception des cas où le Transporteur y a consenti par écrit, chaque passager ne peut emporter que deux articles de matériel médical pour une valeur totale de €5.000.

- 13.4 Les Passagers doivent être capables de faire fonctionner tout le matériel médical. Dans l'éventualité d'un état de santé particulier, d'un Handicap ou d'une Mobilité Réduite supposant des soins personnels ou une supervision, ces soins personnels ou cette supervision seront organisés par le Passager et à ses frais. Le navire n'est pas en mesure de fournir des services de relève, des soins personnels ou une supervision ou toute autre forme de soins physiques, psychiatriques ou autres.

## **14 Mineurs**

- 14.1 Le Transporteur n'accepte pas les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans à la date du départ et les enfants ne sont autorisés à embarquer que s'ils sont accompagnés d'un parent ou d'un tuteur. Les enfants se trouvant à bord devront être surveillés à tout moment par un parent ou un tuteur et leur participation aux activités organisées à bord et aux excursions à terre sera la bienvenue dès lors qu'ils sont accompagnés d'un parent ou d'un tuteur. Les enfants ne peuvent pas rester à bord si leur/s parent/s ou tuteur descende/nt à terre.
- 14.2 Le casino du Navire relève des lois de l'État du pavillon relatives aux jeux de hasard. Les mineurs ne sont pas autorisés à jouer au casino.
- 14.3 Dans le but d'interdire aux mineurs de jouer et pour le confort et le plaisir des Passagers adultes, les mineurs ne sont pas autorisés dans l'enceinte du casino lorsque celui-ci est ouvert.
- 14.4 Tout Passager adulte voyageant avec un Passager mineur sera responsable de la conduite et du comportement dudit Passager mineur et il devra s'assurer qu'il n'achète ni ne consomme de l'alcool ET il sera responsable envers le Transporteur qu'il dédommagera des pertes, dommages ou délais éventuellement subis par le Transporteur en conséquence d'un acte ou d'une omission dudit Passager mineur.
- 14.5 Les Passagers mineurs sont soumis à tous les termes stipulés dans les présentes Conditions de Transport.

## **15 Conduite**

- 15.1 Le Passager s'engage à respecter le règlement intérieur du Transporteur ainsi que tous les ordres et consignes du Commandant de Bord et des officiers du Navire.

En toutes circonstances, la décision du représentant du Transporteur sera définitive en ce qui concerne toutes les questions susceptibles de mettre en danger la sécurité et le bien-être de la croisière. En réservant une croisière auprès de l'Organisateur, les Passagers et les membres autorisés de leur groupe conviennent de se soumettre à l'autorité du représentant du Transporteur. Le Passager et son groupe sont tenus de respecter, strictement et en toutes circonstances, les lois, droits de douane, taux de change et les réglementations en matière de drogues de tous les Pays visités. En cas de non-respect par le Passager de ces réglementations ou s'il se livre à des agissements illicites au cours de la croisière ou si, de l'avis du représentant du Transporteur, le Passager ou quiconque de son groupe se conduit de manière susceptible de mettre en danger, causer de la détresse ou d'importuner autrui, le Transporteur a le droit de résilier le contrat de passage de ce Passager ou de certains Passagers en particulier, sans encourir aucune responsabilité et le Passager ne sera pas en droit de se voir rembourser toute partie non utilisée ou perdue des services, ni les coûts encourus suite à la résiliation du contrat de voyage.

15.2 Le Passager est tenu de signaler toute maladie dont il/elle souffre et tout accident dont il/elle est le témoin à bord du navire, sur la passerelle ou dans les chaloupes à un officier de bord et il remplira tous les documents nécessaires et fournira les déclarations ou l'assistance que les officiers du navire et/ou toute autorité d'exécution et/ou agence gouvernementale lui demanderont. Le Transporteur ne saurait être tenu pour responsable de quelque manière que ce soit des actions introduites pour cause de maladie ou de blessures qui n'auraient pas été signalées par le Passager à un officier de bord pendant qu'il se trouvait à bord du Navire.

15.3 Les dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les amendes ou pénalités ou droits ou autres coûts encourus par le Transporteur du fait du non-respect par le Passager des règlements du Navire ou émanant d'un gouvernement ou d'une autorité quelconque, seront remboursés au Transporteur par le Passager à sa demande.

15.4 Le Passager sera tenu pour responsable envers le Transporteur et le remboursera de l'ensemble des pertes, dommages ou retards subis par le Transporteur du fait d'actes ou d'omissions imputables au Passager, y compris, sans limitation aucune, de la violation des paragraphes 15 à 17.

## 16 **Marchandises ou Articles Dangereux**

Le Passager n'est pas autorisé à emporter à bord du Navire des substances ou autres produits illicites, couteaux, armes à feu, armes, marchandises ou articles de nature inflammable ou dangereuse, ni autres stupéfiants, substances ou produits interdits. Le non-respect de cette interdiction constituera une violation des présentes règles et conditions et engagera la stricte responsabilité du Passager envers le Transporteur en cas de blessure, perte, dommage ou dépense

et/ou pour l'indemnisation du Transporteur en cas d'action, amende ou pénalité découlant d'une telle violation (notamment le remboursement intégral, sans limitation aucune, des frais de justice et autres frais d'experts encourus dans le cadre de telles actions ou procédures engagées pour le remboursement de ces amendes ou pénalités). Le Passager pourra aussi être tenu pour responsable des amendes et/ou pénalités prévues par la loi. Le Commandant de Bord (ou tout autre officier mandaté à cette fin) sera en droit à tout moment de pénétrer et/ou de fouiller la cabine, les bagages (qu'ils se trouvent ou non dans la cabine), les autres biens ou la personne de tout Passager, que ce dernier ait été notifié ou non et le Passager consent par les présentes conditions à permettre ces entrées et ces fouilles.

## **17 Sécurité**

- 17.1 L'hygiène et la sécurité du Navire et de toutes les personnes se trouvant à bord sont primordiales. Les Passagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter l'ensemble des règles et notifications concernant la sécurité du Navire, de son équipage et de ses Passagers, les prescriptions des installations du terminal et relatives à l'immigration.
- 17.2 Les Passagers sont tenus en toutes circonstances de se conduire d'une manière respectueuse de la sécurité et de la vie privée des autres personnes se trouvant à bord.
- 17.3 Les Passagers sont tenus de se conformer à toute requête raisonnable émanant d'un membre du personnel, du Commandant de Bord ou de ses Officiers.
- 17.4 Il est interdit d'emporter des armes à feu ou autres armes de quelque nature que ce soit à bord du Navire. Le Commandant de Bord et/ou le Transporteur sont en droit de confisquer, garder ou disposer de toute autre manière de ces armes et les personnes les portant ou les transportant pourront être débarquées à terre sans que la responsabilité du Transporteur ne soit engagée.
- 17.5 Il peut s'avérer nécessaire, pour des raisons de sécurité, que les préposés ou les mandataires du Transporteur fouillent les Passagers, les cabines et/ou les bagages et marchandises qui les accompagnent. Le Passager, par les présentes, consent à ces fouilles et s'engage à les autoriser à la requête du Commandant de Bord ou de tout autre préposé ou mandataire du Transporteur autorisé pour ce faire. Le Passager consent, en outre, à l'enlèvement, confiscation ou autres consignes afférentes à tout objet qui, de l'avis du Transporteur, constitue un risque pour la sécurité du Navire ou un désagrément pour les autres passagers.
- 17.6 Tous les Passagers sont tenus d'être prudents lorsqu'ils se trouvent et se déplacent sur les ponts extérieurs. Les Passagers et les enfants ne doivent pas courir sur les ponts ou dans toute autre partie du Navire.

17.7 Les Bagages du Passager ne doivent à aucun moment être laissés sans surveillance. Les Bagages laissés sans surveillance peuvent être enlevés et détruits.

## 18 Animaux/Animaux domestiques

18.1 Exception faite des animaux d'assistance disposant d'un certificat de dressage, les animaux et/ou animaux domestiques sont interdits à bord en toutes circonstances.

18.2 Tout animal et/ou animal domestique amené à bord par un Passager sera confié au personnel préposé et les dispositions nécessaires à son débarquement au port d'escale suivant seront prises. Le Passager concerné sera tenu de prendre en charge le coût de débarquement dudit animal et/ou animal domestique et d'acquitter toute amende éventuelle. Les Passagers qui transportent des animaux et/ou des animaux domestiques par d'autres moyens que ceux prévus au paragraphe 18.5 ci-après, pourront être débarqués sans que la responsabilité du Transporteur ne soit engagée.

18.3 Le Passager ne peut, en aucune circonstance, tenir le Transporteur pour responsable des coûts de débarquement ou de toute autre dépense dont la charge lui revient.

18.4 Le Transporteur et ses préposés et/ou mandataires veilleront à prendre soin, dans les limites du raisonnable, d'un animal et/ou animal domestique en leur possession ; toutefois ils ne sauraient en aucun cas être tenus pour responsables envers le Transporteur de la perte dudit animal ou animal domestique ni des dommages subis par ceux animaux alors qu'ils en avaient la garde.

18.5 Dans l'éventualité où le Passager a besoin d'être accompagné à bord par un animal d'assistance, il est tenu d'en informer le Transporteur de son intention d'amener l'animal à l'avance avant le départ et de lui fournir tous les documents suivants: (1) description détaillée de l'animal d'assistance, y compris nom, âge, espèce et race, (2) certificat médical attestant que le Passager souffre d'un handicap qui exige qu'il soit accompagné d'un animal d'assistance, (3) preuve ou certificat de dressage spécialisé, (4) certificats de vaccinations contre la rage et d'autres vaccinations; (5) certificat de santé délivré par un vétérinaire habilité dans les 30 jours au plus tard précédent le départ et attestant de la santé de l'animal d'assistance. Les Passagers accompagnés à bord d'un animal d'assistance sont, à tout moment, responsables de la santé et de l'hygiène de cet animal. Les Passagers indemniseront le Transporteur de toute responsabilité imputable à la présence de tels animaux d'assistance à bord du Navire. Le Transporteur ne peut garantir que les animaux d'assistance seront autorisés à descendre à terre dans tous les ports d'escale et avertit les Passagers que ces animaux pourront, dans certains ports, faire l'objet d'une quarantaine obligatoire. Les Passagers sont invités à vérifier, auprès des autorités



gouvernementales des Pays se trouvant sur l'itinéraire prévu, si elles appliquent des mesures de quarantaine ou autres mesures restrictives.

## 19 **Alcools**

- 19.1 On sert de l'alcool uniquement aux Passagers adultes.
- 19.2 Lorsque le forfait d'un Passager comprend la nourriture, il ne comprend pas aussi eaux minérales, vins, spiritueux, bières et autres alcools. Ceux-ci sont proposés à la vente à bord, à un prix fixe, et les Passagers ne sont pas autorisés à emporter de l'alcool sur le bateau, que ce soit pour le consommer pendant la croisière dans leur cabine ou autrement.
- 19.3 Le Transporteur et/ou ses préposés et/ou mandataires pourront confisquer tout alcool emporté à bord par les Passagers. L'alcool ainsi confisqué sera rendu aux Passagers à la fin de la croisière.
- 19.4 Le Transporteur et/ou ses préposés et/ou mandataires pourront refuser de servir ou de resservir un Passager en alcool s'ils estiment, de leur avis raisonnable, que ce Passager est susceptible de constituer un danger et/ou une nuisance pour lui-même, les autres Passagers et/ou le Navire.

## 20 **Visas**

- 20.1
  - (i) Tous les passeports, visas et autres documents de voyage requis à l'embarquement et au débarquement dans les ports relèvent de la responsabilité du Passager.
  - (ii) Le Passager ou, dans le cas d'un enfant de moins de 18 ans, ses parents ou son tuteur, seront responsables envers le Transporteur de toute amende ou pénalité imposée au Navire ou au Transporteur par des autorités quelles qu'elles soient, pour non-respect, par le Passager, des lois et réglementations locales et nationales, y compris des dispositions en matière d'immigration, de douanes ou d'accise.
- 20.2 Le Transporteur se réserve le droit de vérifier et de conserver la trace de ces documents. Le Transporteur ne fournit aucune déclaration ou garantie quant à l'exactitude de ces documents, qui ont été vérifiés. Il est vivement recommandé aux Passagers de prendre connaissance de toutes les prescriptions juridiques relatives aux voyages en bateau et des dispositions en vigueur dans les différents ports en matière de visas, d'immigration, de douanes et de santé.

## 21 **Paiement des suppléments**

Les dépenses pour l'achat d'alcools ou autres et autres frais extras, à quelque titre que ce soit, y compris les soins médicaux, devront être intégralement

réglés avant que le Passager ne quitte le Navire. Les paiements seront effectués dans une des devises généralement utilisées à bord au moment du règlement.

## 22 **Occupation de couchettes et de cabines**

22.1 Le Commandant de Bord ou le Transporteur pourra, s'il le juge utile ou nécessaire, transférer à tout moment un Passager d'une couchette à une autre et, à son entière discrétion, en faire supporter le coût éventuel au Passager concerné.

22.2 Si, pour une raison quelconque, des Passagers restent à bord après l'arrivée du Navire à son port de destination finale à la fin de la croisière, le Transporteur demandera à ces Passagers de régler leurs dépenses pour chaque nuitée passée à bord selon les tarifs en cours.

## 23 **Modifications, Annulations, Fin anticipée de la croisière**

(a) L'exploitation du Navire est soumise aux conditions de la météo, du trafic maritime, aux interventions des gouvernements, au devoir d'assistance envers les navires en détresse, à la disponibilité des couchettes et/ou à toutes circonstances imprévisibles et/ou à toutes circonstances qui n'auraient pu être prévues ou évitées et/ou à d'autres facteurs échappant au contrôle du Transporteur. Le Transporteur pourra à tout moment modifier, écourter, annuler, reporter et/ou mettre fin à la Croisière, avant ou après le départ, pour quelque raison que ce soit, que le Navire ait dévié de sa route ou non.

(b) Le Transporteur pourra à tout moment modifier, écourter, annuler, reporter et/ou mettre fin à une croisière (i) si son exécution, ou la poursuite de son exécution, est entravée ou empêchée par des causes échappant à son contrôle ou (ii) que le Commandant de Bord ou le Transporteur estime qu'il lui est nécessaire, pour quelque raison que ce soit, d'y mettre fin aux fins de la sécurité et de la gestion du Navire ou du Transporteur.

(c) Si la Croisière est annulée, reportée, écourtée, retardée et/ou résiliée par le Transporteur pour l'une des raisons énoncées à la clause 23, dans ce cas ni le Transporteur ni l'Organisateur seront tenus responsables de quelque manière que ce soit envers le Passager. Si la cause en était inhabituelle et/ou imprévisible et/ou si ses circonstances n'auraient pu être prévues ou évitées, le Transporteur ou l'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable envers le Passager.

- (d) Le Transporteur ne garantit pas que le Navire accoste dans chaque port d'escale mentionné dans le matériel publicitaire ou qu'il suive un itinéraire ou calendrier particulier. Le Commandant de Bord et le Transporteur auront le droit absolu de modifier ou de substituer l'itinéraire proposé et/ou les ports d'escale annoncés.

24 **Circonstances inévitables et extraordinaires indépendantes de la volonté du Transporteur**

Le Transporteur ne saurait être tenu pour responsable des préjudices ou blessures, dommages ou incapacité d'exécuter la croisière en cas de circonstances Inévitables et Extraordinaires, qui n'auraient pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises par le Transporteur, y compris (sans limitation aucune), en cas de problèmes techniques, guerre ou menace de guerre, actes terroristes ou menace d'acte terroriste, émeutes, désastre, événement fortuit, désastre naturel ou nucléaire, incendie, fermeture des ports, grèves ou autre action industrielle, problèmes de nature médicale à bord du navire ou aux ports d'escale, y compris, dans tous les cas, maladies infectieuses ou d'autre nature, déviation légale en mer en réponse à un message de détresse ou autre urgence et de mauvaises conditions météorologiques.

25 **Transfert vers un autre moyen de transport**

Si le Navire est empêché, pour quelque raison que ce soit, de naviguer ou de suivre son itinéraire habituel, le Transporteur sera en droit de transférer le Passager vers un autre navire ou, avec l'accord du Passager, vers tout autre moyen de transport se rendant au lieu de destination du Passager.

26 **Bagages**

- (a) Le Passager doit faire tous ses Bagages dans des valises ou des malles résistantes, verrouillées par cadenas et entourées de sangles ou de cordes à des fins de protection supplémentaire contre tout endommagement ou vol éventuel et portant une étiquette avec son nom et son adresse. Le Transporteur ne sera pas tenu pour responsable de tout dommage survenant aux valises ou aux bagages, y compris aux poignées, roulettes, fermetures éclair, tissus ou autres protubérances qui seront tous considérés comme relevant de l'usure normale.

- (b) Les Bagages des Passagers contiendront exclusivement leurs vêtements et autres effets personnels.
- (c) Les bagages destinés à être gardés dans les cabines ne doivent pas dépasser 75 cm de longueur, 58cm de largeur et 23cm de profondeur. Un seul bagage est autorisé par Passager dans chaque cabine. Les autres Bagages des Passagers sont entreposés dans la bagagerie et la soute.
- (d) Le Transporteur a un droit de gage sur les bagages et les biens du Passager et de les vendre aux enchères ou autre, sans être tenu d'en avertir le Passager, en règlement de tout montant impayé ou autres sommes dues à quelque titre que ce soit par le Passager au Transporteur ou à ses préposés, agents ou représentants.

## 27 **Fouille des Bagages**

- (a) Dans l'intérêt de la sécurité internationale et sûreté en mer ainsi que dans l'intérêt des autres Passagers, le Passager consent par la présentes que sa personne, sa cabine, ses Bagages et/ou tout autre bien ou objet de valeur lui appartenant soient fouillés, par palpations ou au moyen d'instruments de contrôle, de scanners ou autres, par des préposés, agents ou sous-traitants indépendants du Transporteur, avant l'embarquement et/ou à tout autre moment pendant la croisière.
- (b) Le Passager consent à la mise en séquestre de tout bien à la suite d'une fouille ou autre, qui pourrait, de l'avis du Transporteur, du Commandant de Bord et/ou de tout officier du Navire, être susceptible de gêner, mettre en danger ou affecter la santé, la sécurité ou le confort légitime de toute personne se trouvant ou non à bord du Navire ou de mettre en danger ou d'affecter la sécurité du Navire et/ou de ses installations et aménagements, de ses machines, instruments ou autres parties du Navire ou encore tout bien interdit aux termes du présent Contrat ou de toute loi pertinente.
- (c) Le Passager consent à se soumettre à une telle fouille à la demande du Commandant de Bord.
- (d) Les membres du personnel du Transporteur et/ou de l'équipage du Commandant de Bord seront en droit de pénétrer dans la cabine du Passager aux fins d'exécuter tous travaux d'inspection, entretien ou réparation nécessaires ou à toute autre fin liée à de tels travaux.

## 28 **Dépôt d'objets de valeur**

Les Passagers peuvent confier à la garde du chef de cabine des sommes en espèces, montres, bijoux ou autres objets de valeur en déclarant la valeur de ces objets. Pour ces objets qui lui sont confiés, le chef de cabine leur remettra un reçu. Dans l'éventualité d'une perte ou de dommages subis par ces objets de

valeur, la responsabilité du Transporteur sera uniquement engagée à concurrence du plafond prévu au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention d'Athènes. Utiliser le coffre-fort des cabines n'est pas considéré comme la remise de ces objets aux préposés du Navire.

29. **Responsabilité pour les dommages causés**

**Responsabilité du fait du Passager**

Le Passager sera responsable et tenu de dédommager le Transporteur des dommages éventuels au Navire et/ou à ses installations et aménagements ou à tout autre bien du Transporteur, du fait d'un acte ou d'une omission délibéré/e ou négligent/e du Passager ou de toute personne dont le Passager est responsable et notamment des enfants de moins de 18 ans voyageant avec le Passager.

**Responsabilité du fait du Transporteur**

Nonobstant toute stipulation contraire des présentes conditions de transport, le Transporteur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable envers les Passagers ou toute autre personne de leur groupe de toute perte ou de perte de bénéfices anticipé, perte de revenu, perte d'usage, perte de contrat ou autre opportunité ou de toute autre perte ou dommages consécutifs ou indirects de nature semblable. Concernant les actions n'impliquant pas des blessures, la mort ou une maladie ou qui ne relèvent pas des Conventions visées ci-dessus, la responsabilité du Transporteur engagée en cas d'actes de négligence et/ou omissions de la part de ses fournisseurs sera, au maximum, limitée au prix réglé par le Passager pour le Contrat hormis les primes d'assurance et les frais d'administration. Concernant les actions pour pertes de et/ou dommages aux bagages et/ou à d'autres objets personnels, la responsabilité de la société ne dépassera pas les 600 EUR. Le Transporteur ne sera jamais tenu pour responsable de la perte ou de dommages aux objets de valeur de quelque nature que ce soit.

30. **Avaries communes**

Le Passager n'est pas tenu, en ce qui concerne ses Bagages ou effets personnels, de payer des Avaries Communes ou d'en bénéficier. Toutefois, les autres marchandises à bord, accompagnées ou non, contribueront aux dispositions des Avaries Communes.

31. **Aucune autorité de modifier les conditions**

Les présentes Conditions de Transport ne peuvent être modifiées sans l'accord écrit et signé du Directeur du Transporteur.

32. **Aucune Responsabilité en cas de Détresse Émotionnelle**

Le Transporteur ne sera pas tenu responsable envers le Passager en cas de détresse émotionnelle, d'angoisse ou de souffrance psychologique, de quelque type que ce soit, à l'exception des cas de détresse, angoisse ou souffrance qui sont la conséquence (A) d'une blessure corporelle subie par le Passager du fait de la négligence ou d'une faute du Transporteur, (B) d'un risque réel de blessure

corporelle dont le Passager a été victime étant précisé que ce risque est dû à la négligence ou une faute du Transporteur ou (C) qui ont été infligés délibérément par un membre de l'équipage ou par le Transporteur.

33. **Droit et compétence**

Tous les différends et conflits surgissant, de quelque manière que ce soit, entre le Passager et le Transporteur, y compris les différends liés au Transport et/ou son exécution et/ou les présentes Conditions, à moins que le Transporteur n'ait convenu expressément le contraire par écrit, relèveront du droit de la République de Chypre et des dispositions de la Convention d'Athènes à l'exclusion de toute autre siège, législation ou juridiction.

34. **Indépendance des conditions**

Chaque disposition contenue dans les présentes conditions est dissociable et si une de ces dispositions venait à être invalide, illicite ou inexécutoire, les stipulations restantes resteront en vigueur et conserveront leurs pleins effets.

35. **Applicabilité de la Convention d'Athènes et du Règlement 392/2009**

Si la prestation de transport visée aux présentes clauses ne constitue pas un "transport international" au sens de l'article 2 de la Convention d'Athènes et/ou que le Navire est un hôtel flottant, les dispositions de la Convention d'Athènes s'appliqueront et seront réputées faire partie intégrante des présentes conditions, mutatis mutandis. Les dispositions du Règlement 392/2009 peuvent, dans certains cas, être étendues au Transport National. Sinon, les dispositions de la Convention d'Athènes s'appliquent.

36. **Limites Applicables à d'Autres Entités**

L'Organisateur ainsi que les employés, agents et sous-traitants indépendants du Transporteur fournissant des services à bord du Navire pourront également bénéficier de toutes les limites et recours prévus dans les présentes Conditions.

37. **Avenant à d'autres Contrats**

Les présentes Conditions sont contraignantes pour tous les Passagers et elles seront considérées comme un avenant à tout contrat émis par l'Organisateur. En cas de contradiction entre ces Conditions et les termes contractuels de tout Organisateur, les présentes Conditions prévaudront à l'égard du Transporteur.

38. **Objets trouvés**

Tout objet abandonné par le Passager à bord du navire sera gardé par le Transporteur pour une période de 6 mois et, passé ce délai, la Compagnie aura le droit de le donner à un organisme de bienfaisance reconnu.